



*Fribourg, le 9 décembre 2025*

## Suivi des situations particulièrement préoccupantes de violences domestiques

### **Marche à suivre**

#### Préambule

La présente marche à suivre se concentre uniquement sur les cas les plus préoccupants de violences domestiques (situations à haut risque).

Elle complète les autres démarches existantes, notamment le Concept d'action II – violence au sein du couple (CVC) et la directive 2.7 du Procureur général.

Elle est le fruit d'un groupe de travail composé de représentants des Secrétariats généraux de la DSJS et de la DSAS, des Tribunaux civils de première instance, des Justices de paix, du Tribunal des mesures de contrainte (TMC), du Ministère public, de la Police cantonale, du SESPP, du SPoMi, du SEJ, de la coordination LAVI, du BEF, de Solidarité femmes, d'EX-pression et du bureau IMR.

### **1. Définition des cas préoccupants**

#### **1.1. Outil d'évaluation**

- a. Les autorités judiciaires civiles et pénales se dotent d'un outil d'évaluation du risque conseillé par l'UGM. Les magistrats et greffiers en contact avec des auteurs ou des victimes présumés reçoivent obligatoirement une formation à cet outil. Le personnel du SESPP en charge de la probation reçoit également cette formation.
- b. Tous les partenaires intervenant dans la prise en charge des victimes et des auteurs peuvent demander à utiliser le même outil d'évaluation que sous lettre a et être formés à son utilisation.
- c. La formation est coordonnée par l'UGM, si besoin avec l'aide de formateurs externes.

#### **1.2. Communication entre les acteurs**

- a. Si, fondé sur les informations récoltées auprès de l'auteur ou de la victime présumée, une autorité judiciaire, un service de l'Etat ou une association partenaire met en exergue, notamment à l'aide d'un outil d'évaluation reconnu, un risque fondé, important et imminent de passage à l'acte, il en informe sans délai le Ministère public, via sa permanence, avec indication des faits dénoncés et des motifs de ses inquiétudes. L'information a lieu oralement en cas d'urgence ou



par le dépôt d'une dénonciation écrite. Même en cas d'information orale, un document écrit indiquant les menaces et leur caractère plausible doit être déposé dans les meilleurs délais.

- b. S'il n'y a pas péril en la demeure, il convient d'aviser l'UGM (art. 30g al. 2 LPol).
- c. S'il ouvre une procédure, le Ministère public procède dans les meilleurs délais à l'audition du prévenu, afin d'évaluer le besoin de placement en détention provisoire et celui d'ordonner une évaluation indépendante du risque de passage à l'acte. S'il renonce à ouvrir une procédure, il informe l'UGM.

### **1.3. Décision**

- a. Le Ministère public décide si l'auteur présumé doit être considéré comme particulièrement préoccupant. Si oui, la présente marche à suivre s'applique.
- b. Si tel est le cas, il demande en principe au Tribunal des mesures de contrainte le placement en détention provisoire et ordonne une expertise psychiatrique et/ou criminologique si nécessaire.
- c. L'expertise psychiatrique se concentre sur l'auteur présumé, alors que l'expertise criminologique permet d'évaluer l'entier de la situation.
- d. Le Ministère public informe sans délai l'UGM et les autorités judiciaires civiles déjà saisies.
- e. Le Tribunal des mesures de contrainte transmet pour information sa décision à la victime (art. 214 al. 4 CPP), mais aussi, en adéquation avec la let. d ci-dessus, à l'UGM et aux autorités administratives et judiciaires civiles déjà saisies.

## **2. Prise en charge d'une situation particulièrement préoccupante**

### **2.1. Mise en place d'un réseau**

- a. Une fois avisée, l'UGM met en place un réseau conformément à la LPol. Elle examine quels partenaires sont concernés par la situation. Une personne de contact pour la victime est désignée parmi les acteurs du réseau en fonction des liens tissés ou de la situation en cours.
- b. Pour des motifs de séparation des instances, ni le Tribunal des mesures de contrainte ni les tribunaux pénaux ne peuvent prendre part au réseau.
- c. Le Ministère public intervient dans le réseau via une autre personne que celle en charge de la procédure.

### **2.2. Attributions du réseau**

L'UGM peut adresser aux autorités un rapport qui sera versé au dossier.

### **2.3. Fonctionnement durant l'incarcération de l'auteur présumé**

- a. Le Ministère public informe l'UGM de la situation carcérale de l'auteur présumé (placement en détention, changement de régime, congés, mise en liberté).
- b. Lorsqu'il estime qu'une libération doit intervenir, le Ministère public informe sans délai l'UGM, le SEJ si des enfants sont concernés et les autorités civiles. La situation de la victime présumée est examinée par l'UGM, notamment son besoin de protection. La personne chargée du suivi de la victime (art. 2.1.a ci-dessus) la contacte sans délai.



- c. Si la mise en liberté de l'auteur présumé est ordonnée contre l'avis du Ministère public par le Tribunal des mesures de contrainte ou l'autorité de recours, ces derniers informent sans délai la victime (art. 214 CPP), mais aussi l'UGM et les autorités civiles et administratives saisies.

#### **2.4. Fonctionnement après la remise en liberté de l'auteur présumé**

- a. Le réseau mis en place par l'UGM demeure actif après la libération de l'auteur présumé. Ses membres continuent de s'informer activement des éléments significatifs, notamment des éléments susceptibles de modifier la situation (reprise de la vie commune, séparation après reprise de la vie commune, décision d'attribution de la garde des enfants, prise d'un nouvel emploi par la victime...).
- b. La personne désignée pour le suivi de la victime présumée maintient un contact fréquent avec elle.

#### **2.5. Fin du suivi en réseau**

L'UGM décide de la dissolution du réseau et procède à l'évaluation du cas et au retour d'expérience.

Fribourg, le 9 décembre 2025

Le Procureur général

Le Directeur SJS

Le Directeur SAS

Fabien Gasser

Romain Collaud

Philippe Demierre